

# DREAL

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'aménagement et du Logement 'ENVIRONNEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER cedex 2  
TELEPHONE : 04 34 46 64 00  
TELECOPIE : 04 67 15 68 00

Subdivision Environnement Sous-Sol  
Immeuble Kennedy -7 rue Mariotte  
66100 Perpignan



Perpignan le 10 mars 2011

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

**CARRIERE EXPLOITEE par IMERYS CERAMICS FRANCE  
à LANSAC SAINT ARNAC**

### ABANDON PARTIEL

Référence : **Code de l'environnement – livre V – Titre 1<sup>er</sup>**

**Objet** : Abandon partiel d'exploitation de carrière.

**Carrière** : Carrière de Feldspath sur le territoire de LANSAC SAINT ARNAC sur une superficie d'environ 22 hectares.

**Exploitant** : IMERYS CERAMICS France.

**Arrêtés d'autorisation** : Arrêté préfectoral du 3 août 1993, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1995.

En décembre 2010, la société IMERYS CERAMICS FRANCE a fait parvenir à la DREAL un mémoire concernant la remise en état partielle de la carrière de Feldspath, qu'elle exploite sur les communes de LANSAC et SAINT ARNAC.

L'autorisation d'exploiter avait été autorisée initialement en 1984 à la SA FELDSPATH BAUX pour une durée de 30 ans et une production maximale annuelle de 100.000 tonnes. Une nouvelle autorisation a été délivrée à l'exploitant en 1993 pour une durée de 30 ans et 300000 tonnes. En mars 1999, un nouvel arrêté a été pris au profit de la Société DENAIN ANZIN MINERAUX (instituant notamment des garanties financières) et en juillet 2008 transféré à IMERYS CERAMICS France, nouvelle appellation de la société, sans changement de la durée d'exploitation ni de la production maximale autorisée. Aujourd'hui IMERYS CERAMICS France est autorisée à exploiter jusqu'en 2023 pour une production maximale annuelle de 300 000 tonnes.

Actuellement l'entreprise occupe une superficie de 157,9 hectares sur les communes de LANSAC et SAINT ARNAC, ainsi qu'une installation de traitement de matériaux dans l'emprise de la carrière.

## MOTIVATION DE LA DEMANDE D'ABANDON PARTIEL :

Sur cette superficie d'environ 160 ha l'entreprise souhaite abandonner 22 ha 11a 51ca répartis sur 20 parcelles. Ces parcelles appartiennent principalement à IMERYS sauf 4 qui appartiennent à une indivision privée (indivision AGOUSTY).

Liste des parcelles abandonnées :

Parcelle	propriétaire	Adresse	Isurface	
748	Imerys			9a 80ca
749	Imerys			23a 30ca
750	Imerys			16a 10ca
849-P	Imerys			4ha 90a OOca
850	Indiv Agousty Nicole Agousty Bernard	1 rue Colieri - 31290 Toulouse rue de la Roseraie - 66860 Canohes	3	14a OOca
851	Imerys			58a 90ca
853	Indiv Agousty Nicole Agousty Bernard	1 rue Colieri - 31290 Toulouse rue de la Roseraie - 66860 Canohes	3	27a 90ca
854	Indiv Agousty Nicole Agousty Bernard	1 rue Colieri - 31290 Toulouse rue de la Roseraie - 66860 Canohes	3	5a 50ca
856-P	Indiv Agousty Nicole Agousty~ Bernard	1 rue Colieri - 31290 Toulouse rue de la Roseraie - 66860 Canohes	3	4ha 67a 26ca
913	Imerys			26a 70ca
914	Imerys			45a 85ca
915	Imerys			31a 80ca
917	Imerys			6a 75ca
922	Imerys			31a 40ca
924-P	Imerys			8ha 08a 25ca
925	Imerys			51a 25ca
981	Imerys			37a OOca
1020	Imerys			30a 85ca
1021	Imerys			25a 75ca
1039	Imerys			3a 15ca
Total				22 ha 11a 51ca

L'entreprise ne procède plus à aucune extraction sur les parcelles concernées depuis plus de vingt ans.

L'entreprise souhaite abandonner ces parcelles d'une part parce que le minerai qui se trouve sur ces parcelles ne présente plus d'intérêt pour les marchés actuels, mais surtout parce que cet abandon permet de mettre un terme aux contrats de location existants et donc de faire des économies substantielles ce qui est loin d'être négligeable dans un contexte économique difficile.

## CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°1759-93 prévoit notamment :

« les terres de découverte seront conservées en les stockant à part et seront réutilisées pour la remise en état des lieux .

Les zones modelées de manière définitive devront être végétalisées au fur et à mesure de leur achèvement .

En fin d'exploitation les fronts de tailles seront purgés et rectifiés . Ils seront réaménagés de manière à laisser des gradins de 15 m de hauteur maximum , inclinés avec une pente n'excédant pas 70° et séparés entre eux par des banquettes de 5 mètres de largeur minimum .

...les verses à stérile devront être réaménagées et végétalisées ... »

## VISITE DE LA DREAL

La DREAL a effectué une visite le 8 février 2011 pour s'assurer que les éléments fournis dans le dossier d'abandon étaient conformes à la réalité. Les parcelles concernées, étaient déjà remises en état pour la majeure partie d'entre elles depuis de nombreuses années et la nature avait déjà repris ses droits.

**AVIS DU MAIRE :**

Consulté, le maire de LANSAC a émis un avis favorable à la remise en état du site, par courrier du 29 octobre 2010.

**AVIS DES PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES :**

Consultée, Madame AGOUSTY a émis un avis favorable à la remise en état proposée, par courrier du 25 novembre 2010.

**CONCLUSION :**

Nous soussigné, Alain GUERRA, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, avons procédé le 8 février 2011, à une visite de la carrière susvisée.

Eu égard à l'observation visuelle à laquelle nous avons procédé, ainsi qu'aux justificatifs fournis par l'exploitant, il apparaît que les travaux pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement à la suite de la mise à l'arrêt partiel de la carrière susvisée, ont été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral n°1759/93 du 3 août 1993 et au mémoire de réhabilitation en date du 21 décembre 2010 et plans joints dans ce dossier.

Conformément à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu de l'ensemble des éléments fournis dans le dossier, des accords de la mairie de LANSAC et des propriétaires des parcelles, du constat visuel réalisé par la DREAL, il est proposé à Monsieur le Préfet le projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'inspecteur des Installations Classées